

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 avril 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Première communication du Bureau du Procureur relative à
la re-divulgence sous la Règle 77 d'un élément de preuve
précédemment communiqué comme étant à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia

Mayombo Kassongo

Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome. Cet élément de preuve avait été précédemment communiqué comme INCRIM.

Observations

2. 11 avril 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Reclassification Règle 77 n° 1* contenant un élément de preuve.
3. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente lettre.
4. Il s'agit de l'image de la copie du disque dur d'un ordinateur portable communiqué originairement dans le paquet INCRIM n° 24 le 21 janvier 2019 et re-divulgué en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. L'Accusation a également fourni une copie du disque au Greffe conformément à la décision de la Chambre du 16 mai 2018 et en application de la règle 121-10.¹
5. Aucune expurgation n'a été faite ni dans le contenu, ni dans les métadonnées dudit élément de preuve.

¹ ICC-01/12-01/18-31, par. 13.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 avril 2019

A La Haye (Pays-Bas)